

Service Affaires juridiques

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT DU SINISTRE
DU 03 AOUT 2021 - ARDECHE EVASION**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'en date du 3 Août 2021, un agent de la commune d'Annonay qui procédait à une opération de débroussaillage, a accidentellement projeté une pierre sur la vitre avant droite du véhicule de la SARL Ardèche Evasion, brisant cette dernière.

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 302.17 €, conformément à la facture acquittée de CARGLASS du 17 août 2021, et que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre.

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 302.17 € à la SARL Ardèche Evasion, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

Article 1 : Le versement d'une indemnité de 302.17 € en règlement total du sinistre du 3 Août 2021 est décidé.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône le 08/01/2022 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :